

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 18/05/2026 par la Compagnie Parisienne d'Ascenseurs, domiciliée 27 Rue Pierre Curie à ROMAINVILLE (93230) en vue de mettre en place 2 structures métalliques destinées à recevoir les nouveaux ascenseurs, par l'intermédiaire d'une grue mobile, sur l'accès à la gare par l'Avenue Charles de Gaulle.

Considérant l'importance de pouvoir intervenir pour des mises en fourrière de véhicules stationnant dans la zone de travaux,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Compagnie Parisienne d'Ascenseurs est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus énoncés.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables :

- Du 7 au 8 juillet 2026 de 20H00 à 5H00
- Et du 8 au 9 juillet 2026 (en cas d'aléas techniques) de 20H00 à 5H00.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'accès à la gare par l'Avenue Charles de Gaulle sera strictement interdit.

Une déviation sera mise en place par la Compagnie Parisienne d'Ascenseurs.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la Compagnie Parisienne d'Ascenseurs.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer **sur site 7 jours avant l'ouverture du chantier**. Il est conseillé de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

La Compagnie Parisienne d'Ascenseurs, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 19/05/2026

Le Maire,
Julien STEVANT

